

2022

Mail : [stephane.cottin@gmail.com](mailto:stephane.cottin@gmail.com)

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

1. **Droit du financement de la vie politique : historique et principes.**

<http://blogs.lexpress.fr/cuisines-assemblee/2013/05/28/les-aides-publiques-des-partis-politiques/>

[](http://blogs.lexpress.fr/cuisines-assemblee/)

**Les aides publiques des partis politiques**

le 28 mai 2013 9H41 | par

*Pierre Januel*

Aujourd’hui a été publié le [décret fixant le financement public des partis politiques pour cette année (et donc les 4 suivantes).](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027466677&dateTexte=&categorieLien=id)

Ce financement est partagé en deux fractions : la première moitié permet de financer tous les partis politiques dont 50 candidat-e-s ont obtenus plus d’1%, [soustrait d’amendes si le parti en question n’a pas présenté autant d’hommes que de femmes](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=53F74C0E906120477375C543987BB01B.tpdjo08v_3?idArticle=LEGIARTI000020627993&cidTexte=JORFTEXT000000321646&dateTexte=20130528&categorieLien=id) (un écart de 2% est toléré, pour notamment prendre en compte des éventuelles invalidations). Chaque voix rapporte alors 1,57 € de financement par an. Les partis politiques ultra-marins ne sont pas astreint au seuil des 50 candidat-e-s ayant obtenus 1%.

La seconde est fonction du nombre de député-e-s ou de sénateur/rices se rattachant à chaque parti politique.

Pour la première partie, on peut tout d’abord constater que la majorité des partis politiques ne font toujours pas la parité, y compris le Parti socialiste et ses partenaires qui ont présenté 226 femmes et 305 hommes (il y a plusieurs partis associés). Il perdra donc près d’1,4 millions de financement public. Le record étant atteint par l’UMP qui a présenté deux fois moins de femmes que d’hommes : résultat l’UMP perdra près de 4 millions d’euros chaque année. Pour un mouvement qui connaît [quelques soucis de trésorerie](http://www.lejdd.fr/Politique/Actualite/L-ardoise-de-Sarkozy-fait-trembler-l-UMP-609882), c’est conséquent. Seuls EELV et le PCF ne paieront pas d’amende, Debout la République et le Trèfle ayant présenté trop de femmes.

Certains partis, curieux et méconnus, sont essentiellement des réceptacles pour différents candidats afin de bénéficier du financement public. L’exemple le plus connu reste le Nouveau centre [qui, dans la précédente mandature, s’était associé à un parti tahitien](http://www.lemonde.fr/politique/article/2010/07/28/le-financement-du-nouveau-centre-passe-par-tahiti_1392719_823448.html) pour bénéficier du financement public. Cette fois-ci c’est notamment le cas pour Forces de gauche (qui regroupe le Parti de gauche, la FASE et Gauche unitaire). [Par rapport à la mandature précédente](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025344404&dateTexte&categorieLien=id), plusieurs partis ont perdu le bénéfice du financement public comme CPNT, Lutte ouvrière ou le NPA.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Voix** | **Hommes** | **Femmes** | **Écart %** | **Financement** | **Perte** |
| PS | 7 952 895 | 305 | 226 | 14,88% | 11 121 431 € | 1 396 807 € |
| UMP | 6 788 077 | 377 | 129 | 49,01% | 6 757 161 € | 3 927 598 € |
| FN | 3 524 268 | 293 | 281 | 2,09% | 5 460 388 € | 86 979 € |
| EELV | 1 470 444 | 239 | 233 | 1,27% | 2 314 550 € | 0 € |
| PCF | 1 359 530 | 212 | 206 | 1,44% | 2 139 966 € | 0 € |
| Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates | 728 878 | 85 | 67 | 11,84% | 1 045 392 € | 101 897 € |
| PRG | 441 757 | 48 | 28 | 26,32% | 558 107 € | 137 239 € |
| Nouveau Centre | 457 442 | 62 | 36 | 26,53% | 576 763 € | 143 272 € |
| Le Centre pour la France | 436 470 | 216 | 129 | 25,22% | 557 088 € | 129 937 € |
| Forces de gauche | 405 874 | 76 | 58 | 13,43% | 574 502 € | 64 363 € |
| Debout la République | 152 346 | 140 | 158 | 6,04% | 228 937 € | 10 863 € |
| La France en action | 116 207 | 208 | 143 | 18,52% | 157 511 € | 25 405 € |
| Le Trèfle | 70 600 | 62 | 77 | 10,79% | 102 134 € | 8 994 € |

**Financement public et pertes dues au non-respect de la parité pour les partis politiques métropolitains**

On peut faire d’autres observations concernant la seconde tranche du financement public. Le rattachement d’un parlementaire à un mouvement politique a longtemps été secret. Ce secret était malvenu, d’autant qu’il existe une combine curieuse de s’associer à des partis « coquilles vides » pour bénéficier de cette manne (41 629 euros par parlementaire inscrit).

La [publicité de ces rattachement prise cette année par le bureau des deux assemblées](http://www.assemblee-nationale.fr/qui/Rattachement_partis.pdf) est une initiative bienvenue, qui devrait mettre fin en partie aux rattachements de complaisance. Même si 6 parlementaires restent encore rattachés [au curieux mouvement Démocratie et République](http://authueil.org/?2012/11/14/2073-transparence-des-rattachements).

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/lois-financement-campagnes.html>

## Lois sur le financement des campagnes

**le 30 05 2006**

Si la démocratie n’a pas de prix, elle a un coût. Permettre à chaque citoyen d’y participer, de se présenter à une élection, d’exercer son [mandat](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/mandat.html) en toute indépendance, permettre aussi aux citoyens partageant des mêmes idées politiques de se regrouper et de les promouvoir constituent des garanties essentielles de la vie démocratique. C’est pourquoi furent mises en place des dispositions permettant d’indemniser des élus et de réglementer le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

**Le besoin d’une réglementation du financement des campagnes électorales est apparu tardivement**. Les IIIème et IVème Républiques n’en avaient pas ressenti la nécessité, malgré certains scandales politiques : pour les campagnes électorales en raison du nombre plus restreint d’élections et de leur coût moindre ; pour les partis en raison soit de la puissance financière des cotisations des membres, soit de la richesse ou l’assise sociale de leurs élus. La multiplication des élections- et donc des campagnes- l’essor des nouvelles techniques de communication, le recours à des instruments de préparation des scrutins comme les sondages, mais aussi le soutien de certaines entreprises ou collectivités locales et le développement de scandales, l’attente de l’opinion publique pour plus de transparence ont poussé le législateur à intervenir à partir de 1988. La France restait alors le seul pays à ne pas disposer de loi sur le financement des campagnes électorales : le Royaume-Uni, suivi par les dominions, à la fin du XIXème siècle, l’Allemagne en 1967, l’Italie et l’Espagne dans les années soixante-dix se sont par exemple dotés d’une telle législation.

**Ce retard français fut vite rattrapé puisque pas moins de cinq lois sont intervenues en matière de financement des campagnes : 1988, 1990, 1993, 1995 et 1996.** Elles s’appliquent aux élections législatives, mais aussi présidentielles, européennes, régionales, et, pour les circonscriptions de plus de 9 000 habitants, cantonales et municipales (les caractéristiques propres aux sénatoriales les font échapper à ces lois). La législation, qui ne concerne pas les dépenses dites électorales (bulletins de vote, affiches officielles, circulaires officielles envoyées aux électeurs), comprend plusieurs volet : plafonnement des dépenses, encadrement des ressources et contribution de l’État, réglementation des mouvements de fonds et des comptes, strict contrôle a posteriori.

**Le plafonnement des dépenses est fonction du type d’élection et de la taille démographique de la circonscription.** Pour les élections législatives, ce plafond est de 38 425 euros, majoré de 0,15 euros par habitant. Pour les autres élections, il varie, en diminuant au fur et à mesure que le nombre d’habitants de la circonscription augmente : de 0,53 à 0,23 euros par habitant pour les régionales, de 0,64 à 0,3 euros pour les cantonales, de 1,22 à 0,53 euros au premier tour des municipales. Ces plafonds sont révisés tous les trois ans selon l’indice des prix. Sont prises en compte les dépenses réglées directement par le candidat, mais aussi celles des partis qui le soutiennent et, éventuellement, celles prises en charge par une personne physique, y compris des avantages en nature.

**Les recettes du compte de campagne sont elles aussi sévèrement encadrées**. Les dons consentis par une personne physique, pour une campagne, à un ou plusieurs candidats ne peuvent dépasser 4 574 euros (30 000 francs). Les personnes morales, sauf les partis ou les groupements politiques, ne peuvent plus, depuis 1995, participer au financement de la campagne sous quelque forme que ce soit. Les dons supérieurs à 152,5 euros (1 000 francs) se font sous forme de chèques, aucun candidat ne pouvant recevoir en espèces 20 % des dépenses autorisées. Chaque don donne lieu à reçu. Afin d’assurer une certaine égalité des candidats, l’État accorde une aide à ceux ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés au premier tour, et ayant respecté les dispositions relatives aux comptes de campagne : leur sont remboursées les dépenses engagées et retracées dans le compte de campagne, dans la limite de la moitié du plafond autorisé. L’État accorde aussi une réduction d’impôt sur le revenu, dans certaines limites, aux dons des personnes physiques.

**Pendant l’année précédant le scrutin, le candidat à l’élection ne peut recueillir de fonds que par le biais d’un mandataire financier désigné à cet effet, le plus souvent une association de financement**. Les dépenses transitent également par son intermédiaire. Cette structure disparaît après l’élection. Le candidat élabore après l’élection son compte de campagne : il retrace l’origine des financements et le détail des dépenses. Le compte ne peut être déficitaire.

Certifié par un expert-comptable, accompagné des justificatifs, **le compte est alors transmis dans les deux mois suivant le scrutin à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.**

[Autorité administrative indépendante](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/autorite-administrative-independante-aai.html), elle comprend neuf membres nommés pour cinq ans (trois magistrats du Conseil d’État, trois de la Cour des comptes et trois de la Cour de cassation) et élit son président. La commission effectue un contrôle minutieux des comptes, qu’elle peut, dans un délai de six mois après transmission, approuver, rejeter ou réformer (par exemple majorer des dépenses facturées à un coût abusivement bas). Elle saisit le juge de l’élection en cas de transmission en retard, de dépassement du plafond ou de rejet du compte. Seuls les comptes approuvés ouvrent droit au remboursement de l’État.

**Le juge de l’élection peut alors prononcer des sanctions électorales** (annulation ou réforme du résultat), financière ([amende](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/amende.html)) ou pénale (emprisonnement, [inéligibilité](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/ineligibilite.html)).

**Après avoir beaucoup évolué depuis 1988, la législation française sur le financement des campagnes électorales**, à laquelle il convient d’ajouter celle sur le financement des partis politiques, **semble se stabiliser et atteindre un point d’équilibre.** S’il reste de nombreuses zones d’ombre, la jurisprudence abondante des juges de l’élection tend à les préciser en s’attachant à assurer l’égalité des candidats et la sincérité du suffrage.

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/24030-municipales-2020-les-regles-de-financement-de-la-campagne-electorale>

# Municipales 2020 : les règles de financement de la campagne électorale

Vie-Publique Publié le 3 janvier 2020

Dans les communes de plus de 9 000 habitants recensées par l'Insee, les candidats aux élections municipales sont soumis, pour le financement de leur campagne électorale, aux dispositions de la loi du 19 janvier 1995 sur le financement de la vie politique.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats n’ont pas d’obligation si ce n'est l'interdiction de recevoir des dons de personnes morales. En contrepartie, aucun remboursement public n'est prévu à leur endroit.

Les dispositions prévues pour les communes de 9 000 habitants et plus concernent le plafonnement des dépenses, l'obligation de nommer un mandataire financier et de déposer un compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Le cas particulier des dépenses de propagande

Les dépenses de propagande (affiches pour l'affichage électoral, circulaires et bulletins de vote) sont remboursées à par les préfectures aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés par tour dans **les communes de 1000 habitants et plus**. Pour obtenir un remboursement, les listes doivent respecter un certain nombre de conditions (qualité du papier, etc.). Les sommes remboursées sont établies en fonction de tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté.   
Dans les communes de moins de 2500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande. Les listes candidates peuvent adresser le matériel électoral aux électeurs, mais elles doivent en assurer la distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

## Quelles recettes et quelles dépenses de campagne ?

**Qui peut financer la campagne électorale ?**

Dans les recettes sont distingués les financements par des personnes physiques et les financements par des personnes morales :

Une même **personne physique** ne peut pas, lors d’une même élection, financer la campagne d’un ou de plusieurs candidats pour une somme totale dépassant 4 600 euros.

L'article 26 de la [loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique(nouvelle fenêtre)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035567974&categorieLien=id) modifie l'article L 52-8 du Code électoral et dispose que seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat.

Les dons en espèces ne peuvent pas excéder 150 euros et le montant global des dons en espèces faits à un candidat ne peut pas être supérieur à 20% du montant des dépenses autorisées (si ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros).

Les seules **personnes morales** admises à participer au financement de la campagne électorale d’un candidat sont les partis ou groupements politiques.

Aucune contribution ne peut provenir d’autres personnes morales de droit privé (entreprise, association, etc.) ou de droit public (établissement public, collectivité territoriale, etc.).

## Le contrôle des comptes de campagne pour l'élection municipale

Les dépenses électorales sont les dépenses effectuées en vue de l’élection municipale pendant les six mois qui précèdent l’élection par le candidat ou pour son compte. Pour les élections municipales 2020, la période de comptabilisation est ouverte depuis le 1er septembre 2019. Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'[article L.52-4 du code électoral(nouvelle fenêtre)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070239&idArticle=LEGIARTI000006353109&dateTexte=&categorieLien=cid) a été modifié pour réduire le délai d'un an à six mois. Ainsi, "le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l’élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne".

Le montant du plafond des dépenses électorales est **fixé en fonction du nombre d’habitants** de la commune. Il est majoré pour les listes présentes au second tour.

Le code électoral impose au candidat de ne pas dépasser le plafond des dépenses de campagne pour l'élection municipale. Une autre règle impose l'obligation pour le candidat de percevoir les recettes par l'intermédiaire d'un mandataire financier.

C’est le **mandataire financier** désigné par le candidat, et lui seul, qui peut recueillir les fonds et engager les dépenses de campagne. Le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électoral.

Après l’élection, les listes doivent déposer un compte de campagne en équilibre, ou éventuellement en excédent, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

**L'examen du compte de campagne et les remboursements**

Depuis la loi du 14 avril 2011, les listes qui ont obtenu moins de 1% des suffrages exprimés et qui n’ont reçu aucun don de personnes physiques sont dispensées de cette obligation, ainsi que de celle de fournir les pièces justificatives de dépenses ou de recettes.

Dans un formulaire établi par la CNCCFP, le mandataire financier retrace a posteriori toutes les dépenses électorales et toutes les recettes perçues.

Le compte de campagne doit être présenté à la CNCCFP par un membre de l’Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

L’expert-comptable doit mettre le compte de campagne en état d’examen et s’assurer de la présence des pièces justificatives requises.

Le compte doit être déposé au plus tard avant 18 heures le vendredi 22 mai 2020.

**Approbation, réformation ou rejet des comptes de campagne**

La [CNCCFP approuve, après réformation ou rejette(nouvelle fenêtre)](http://www.cnccfp.fr/index.php?art=684) les comptes présentés.

Le montant du remboursement forfaitaire de l'État peut être modulé lorsque la commission relève des irrégularités qui n'entraînent pas le rejet du compte de campagne.

Si le compte de campagne est approuvé par la CNCCFP, un remboursement forfaitaire est versé aux candidats qui ont recueillis au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le candidat est remboursé du montant arrêté par la Commission à hauteur de son apport personnel (versements personnels et emprunts du candidat remis au mandataire), dans la limite de 47,5% du plafond fixé pour chaque circonscription.

En cas de non respect des règles applicables en matière de financement électoral, les peines encourues peuvent, outre l’invalidation du scrutin, aller jusqu'à 10 ans d’emprisonnement, 150 000 euros d’amende et 5 ans de radiation des listes électorales (en cas de détournement de fonds publics par exemple).